

VD_FINDINFO ML / 2015 / 209 vom 30. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___209

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 209 du 30 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 209 del 30 ottobre 2015

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, OPPOSITION{LP}, CONTRAT D'ENTREPRISE, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, DÉFAUT DE LA CHOSE, DROIT À LA RÉDUCTION DU PRIX, DROIT À LA RÉFECTION DE L'OUVRAGE | 368 al. 2 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP

Erwägungen

E. 1

er août 2014, lendemain de l'échéance du dernier délai de paiement donné par la recourante à l'intimé par lettre du 25 juillet 2014. Les frais judiciaires de première instance, fixés à 360 fr., doivent être mis à la charge du poursuivi, qui doit par conséquent rembourser son avance de frais à la poursuivante. Cette dernière, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel en première instance, n'a pas droit à de plus amples dépens. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il doit par conséquent rembourser son avance de frais à la recourante. Celle-ci, ayant également procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel en deuxième instance, n'a pas droit à de plus amples dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.